

ARRET N°15- 014 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 17 mars 2015, enregistrée à son Secrétariat Général le 20 mars 2015 sous le n° 238, par laquelle les Sieurs RAKIB AHAMED, ZALIHATA ALI, SAINDOU MOUSSA TOUMANI, ABDOULKARIM YOUSOUF BACAR, MOHAMED HAMIDOU, AHMED NASSER, SAID OMAR SIDI et FOUAD CHAHARANE, tous Conseillers de l'île Autonome de Ndzouani, ayant pour Conseil Maître AHMED MAANDHUI, Avocat à la Cour, demandent à la Cour Constitutionnelle l'annulation de l'élection des représentants du Conseil de l'île Autonome de Ndzouani à l'Assemblée de l'Union en date du 14 mars 2015.

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 Décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi n°11-011/AU du 27 juin 2011;
- VU la loi organique N°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle telle que révisée par la loi N°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions ;
- VU la loi N° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au Code électoral ;
- VU le décret N°14-127.PR du 25 octobre 2014 portant convocation du corps électoral ;
- VU le décret N° 14-158/PR du 25 octobre 2014 reportant les dates de l'élection des Représentants de la Nation, des Conseillers des îles et des Conseillers communaux ainsi que les dates de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;
- VU l'arrêt N° 15-06 /E/CC de la Cour Constitutionnelle en date du 07 février 2015 portant publication des résultats définitifs de l'élection des Conseillers des îles ;
- VU le Règlement Intérieur du Conseil de l'île Autonome de Ndzouani ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;



EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que les Sieurs RAKIB AHMED, ZALIHATA ALI, SAINDOU MOUSSA TOUMANI, ABDOULKARIM YOUSOUF BACAR, MOHAMED HAMIDOU, AHMED NASSER, SAID OMAR SIDI et FOUAD CHAHARANE, tous des Conseillers, qu'ils ont par conséquent qualité et intérêt pour agir.

Sur la compétence de la Cour

Considérant que les requérants ont saisi la Haute Juridiction sur le fondement de l'article 36 de la Constitution de l'Union ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi organique N° 14-010/AU portant modification de certaines dispositions de la loi organique N° 05-014/AU sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores, « **la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales, tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, elle est juge du contentieux électoral** » ; qu'elle est par conséquent compétente pour statuer sur la requête.

Sur la recevabilité

Considérant que la recevabilité d'une requête s'apprécie par rapport à son objet, qui doit être dans la compétence de la juridiction, saisie pour être déclarée recevable par celle-ci ;

Considérant que le Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani a signé un arrêté N° 15-020/Gouv/I.A.N. portant convocation d'une Session Extraordinaire du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzouani le 07 mars 2015 ;

Considérant que l'article 2 de cet arrêté a déterminé l'ordre du jour suivant :

- mise en place du nouveau bureau du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzouani ;
- désignation des trois représentants du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzouani devant siéger à l'Assemblée Nationale ;
- budget 2015 de l'Ile Autonome de Ndzouani

Considérant qu'en règle générale, seuls les candidats titulaires ont été convoqués à la Session Extraordinaire ;

Considérant que les Sieurs BASTOINE SAID, HATIM SAIRANE et MOUDHOIRE SOUF ont démissionné de leur poste du Bureau du Conseil respectivement 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Secrétaire ;

Considérant que l'article 6 du Règlement Intérieur, avant dernier alinéa dispose : « **Lorsque le bureau constate la vacance d'un poste, il fait procéder à l'élection d'un nouveau membre** ».



Considérant que la délibération N° 0015/001/CIAN portant désignation des représentants du Conseil de l'île Autonome de Ndzuani à l'Assemblée de l'union, ainsi que les suppléants devant les remplacer n'a donc pas respecté la procédure requise par l'article suscité ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Cour Constitutionnelle déclare la requête des Sieurs RAKIB AHMED, ZALIHATA ALI, SAINDOU MOUSSA TOUMANI, ABDOULKARIM YOUSOUF BACAR, MOHAMED HAMIDOU, AHMED NASSER, SAID OMAR SIDI et FOUAD CHAHARANE recevable.

Article 2 : la délibération N° 0015/001/CIAN portant désignation des représentants de l'île Autonome de Ndzuani à l'Assemblée de l'Union est annulée.

Article 3 : la Cour Constitutionnelle ordonne :

- la tenue d'une autre élection des représentants du Conseil de l'île Autonome de Ndzuani à l'Assemblée de l'Union ;
- de procéder à l'élection de (3) trois postes vacants au niveau du Bureau du Conseil de l'île Autonome de Ndzuani respectivement au poste du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Secrétaire.

Article 4 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur de l'île Autonome de Ndzuani, aux requérants, et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni le trente et un mars deux mil quinze,

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
ABOUBAKAR ABDOU M'SA
AHMED BEN ALLAoui
CHAMS-EDINE MAULICE ABDEREMANE
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA
AHAMADA MALIDA MSSOMA

Président
1^{er} Conseiller
Doyen
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé

P. Le Secrétaire Général
La Greffière en Chef

SAHN DATE Binti AHAMAD



LOUTFI SOULAIMANE